

Aides à l'investissement visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du COVID-19 (Démarche : Eco Covid19 – Projet d'investissement ICO)

Questions et réponses

Ces questions et réponses visent à faciliter la compréhension du régime d'aide.
Seul le texte de la loi fait foi ([Loi modifiée du 24 juillet 2020](#)).

1. Qui peut bénéficier de l'aide ?

Toute entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée avant le 18 mars 2020 et remplissant les critères d'éligibilité (voir Q&R 2).

Sont exclus certains secteurs : pêche, aquaculture, production primaire agricole.

2. Quelles sont les conditions préalables qui doivent être remplies ?

Une aide en faveur des entreprises éligibles peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % suite à la pandémie du COVID-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création ;
- 2° L'entreprise, de taille moyenne ou grande, ne doit pas avoir été déjà en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 3° L'entreprise, de taille micro ou petite, ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage.
- 4° Le début du projet /des travaux, commandes et tout engagement contraignant inclus, doit avoir lieu après l'octroi de l'aide, ç.à.d. **après la décision du ministre.**
- 5° Le projet doit être clôturé endéans 3 ans après la date d'octroi.
- 6° investissement (coûts admissibles **hors taxes**) par type de projet doit s'élever au moins à :

Taille de l'entreprise	Micro et Petite	Moyenne	Grande
Coûts admissibles minimum	20 000 €	50 000 €	250 000 €

Il existe trois types de projets d'investissements : développement, innovation de procédé/d'organisation et efficacité énergétique/dépassement des normes environnementales. Il n'est pas possible de combiner deux types de projets pour atteindre le seuil d'investissement minimum.. Le seuil doit être atteint par type de projet. Dans la mesure où les seuils d'investissement minimum sont atteints par type de projet, il est possible de demander de l'aide dans la limite du plafond de 800 000 € par entreprise unique (groupe) pour plusieurs projets distincts.

3. Les entreprises qui ont subi une perte du chiffre d'affaires inférieure à 15% suite la pandémie du COVID-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 sont-elles éligibles ? Comment est déterminé la perte du chiffre d'affaires ?

Non, l'entreprise ayant subi une perte du chiffre d'affaires inférieure à 15% n'est pas éligible.

Pour être éligible, il faut que l'entreprise ait subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % suite à la pandémie du COVID-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 soit :

- a) par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ; ou
- b) par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019.

Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020 et disposant d'une autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020, la perte du chiffre d'affaire est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

Il n'y a pas d'autre marge d'interprétation.

Les pièces justificatives documentant la perte du chiffre d'affaires sont à joindre à la demande. Les entreprises soumises à l'obligation de soumettre une déclaration de la TVA auprès de l'AED doivent fournir ces pièces pour démontrer la perte sur la période concernée. Si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de TVA, toute autre pièce validée par une fiduciaire ou auditeur externe et démontrant la baisse du chiffre d'affaires est acceptable.

4. La perte du chiffre d'affaires suite à la pandémie du COVID-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 est-elle déterminée au niveau de l'entreprise requérante ou de l'entreprise unique (groupe) ?

Pour être éligible, l'entreprise **requérante** doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 % suite à la pandémie du COVID-19 durant les mois d'avril à décembre 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, il faut introduire une demande, au plus tard **pour le 31 mai 2021**, au Ministère de l'Economie via MyGuichet.lu.

Une aide peut être octroyée pour autant que l'activité concernée soit éligible et les conditions préalables soient remplies (voir Q&R 1-2).

Les modalités détaillées sont disponibles sur <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/coronavirus/aides-investissement.html>

6. Comment soumettre une demande d'aide? Quelle est la procédure ?

Les instructions détaillées sont disponibles sur guichet.lu. La demande doit être introduite au [Ministère de l'Économie](#) par voie électronique via MyGuichet.lu.

Au préalable à la démarche d'aide en ligne sur MyGuichet.lu, l'entreprise doit remplir les deux documents « Description projet » et « Synthèse financière » dédiés au type de projet qu'elle envisage de faire. Les templates sont disponibles sur Guichet.lu ([Services en ligne/Formulaires](#)). Ces documents sont à ajouter dans les pièces à joindre à la fin de la démarche sur MyGuichet.lu.

Les principales étapes de la demande d'aide en ligne sur MyGuichet.lu sont :

Etape 1 – [Création d'un compte professionnel](#) sur MyGuichet.lu avec login

Etape 2 – Sélection de la démarche [« ECO-COVID 19 – Projet d'investissement ICO »](#) ;

Etape 3 – Remplissage du formulaire – Confirmation de la saisie;

Etape 4 – Ajout des documents « description projet » et « synthèse financière » et autres pièces jointes

Etape 5 – Transmission du formulaire et des pièces jointes.

Veillez à utiliser les annexes et le taux de l'aide qui correspondent au type de projet d'investissement sélectionné.

7. Quel est le délai pour soumettre une demande d'aide ?

La demande d'aide doit être soumise **au plus tard pour le 31 mai 2021.**

8. Quelle est la forme de l'aide ? Quand et comment l'aide est versée ?

L'aide prend la forme d'une **subvention en capital (non-remboursable)**.

L'aide est versée **après la clôture du projet** en une seule tranche sur base des frais réels encourus sur présentation des factures acquittées et preuves de paiement associés. La demande de paiement doit être adressée au Ministère de l'Économie avant la date de forclusion, soit au plus tard trois mois après la fin de la période des coûts admissibles.

Toutefois, sur base de demande explicite de la part de la requérante et pour des besoins de liquidités, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés, au maximum deux fois par an, au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

9. L'aide maximale étant plafonnée par entreprise unique (groupe), comment est défini l'entreprise unique ?

Est entendu par entreprise unique toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert sont également considérées comme une entreprise liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

10. Les entreprises ayant introduit une demande de chômage partiel peuvent-elles solliciter cette aide ? Est-ce que le calcul des coûts admissibles est-il impacté ?

Oui, les entreprises ayant introduit une demande de chômage partiel peuvent solliciter cette aide.

Non, le calcul des coûts admissibles n'est pas impacté. Peu importe si l'entreprise bénéficie du chômage partiel, l'estimation des frais de personnel se fait de la même façon. L'indemnité de compensation perçue pour le chômage partiel ne rentre pas dans la détermination des coûts admissibles.

11. Les micro entreprises et indépendants ayant demandé une aide financière d'urgence pour dans le cadre de la crise du Covid-19 (subvention de 5000 €, 12500 €) auprès de la Direction générale des classes moyennes peuvent-ils solliciter cette aide ?

Oui, les deux mesures sont cumulables à condition de satisfaire les conditions d'éligibilité. Leur cumul n'entre pas dans l'analyse du respect du plafond de 800 000€ par entreprise unique, étant donné que cette aide repose sur le règlement UE N° 1407/2013 (« de minimis »).

Il existe d'autres aides spécifiques liées à la pandémie de COVID-19 qui sont cumulables avec le régime d'aides en question. Les aides qui sont cumulables sont énumérées sous la question 12..

12. Les entreprises faisant partie d'une même entreprise unique peuvent-elles toutes solliciter l'aide ? Quelles aides sont cumulées dans le plafond de 800'000 € ?

Oui, dans la mesure où le cumul des aides sollicitées par toutes les entreprises de l'entreprise unique (groupe) respecte le montant plafond de l'aide de 800 000 €.

Les aides qui sont prises en considération dans le cumul sont :

- Aides à l'investissement visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du COVID-19
- Aides remboursables destinées à remédier aux difficultés financières temporaires liées au COVID-19 (avance remboursable)
- Les aides octroyées sur base du fonds de relance et de solidarité
- Les aides temporaires en faveur du commerce de détail

Pour les groupes internationaux, des aides perçues dans d'autres Etats Membres ne sont pas prises en considération.

13. Quelle sera la durée de traitement de la demande ? Comment l'entreprise est-elle informée que sa demande a été traitée ?

Le Ministère de l'Economie rassemble tous les efforts pour traiter les demandes dans les meilleurs délais.

Au cas où des informations manqueraient l'entreprise sera contactée.

Lorsque la demande a été traitée, une décision signée par le ministre compétent sera envoyée (par courrier et courriel) au requérant pour l'informer de l'octroi de l'aide et des modalités respectives. Au cas où un ou plusieurs critères d'éligibilités ne seraient pas satisfaits, une décision négative sera adressée au requérant.

L'aide doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2021.

L'entreprise **doit impérativement attendre** le courrier/courriel de la décision ministérielle correspondante avant de pouvoir commencer le projet, voire prendre un engagement contraignant.

14. Quelles sont les pièces à joindre ?

Les pièces à joindre sont à ajouter lors de la démarche en ligne sur MyGuichet.lu après avoir confirmé la saisie et avant de transmettre la demande.

Nom	Description	Condition
Mandat	Si déclarant n'a pas le pouvoir d'engager la société	Si demande soumise par mandataire
Relevé d'identité bancaire		Toujours obligatoire
Comptes annuels de l'entreprise requérante	Actif, passif et pertes & profits de l'exercice fiscal 2019	Toujours obligatoire
Pièces justificatives documentant la perte du chiffre d'affaire	Déclarations de la TVA auprès de l'AED ou, si pas soumise à l'obligation de déclaration mensuelle, toute autre pièce certifiée par un externe compétent et démontrant la baisse du chiffre d'affaires;	Toujours obligatoire
Organigramme juridique complet du groupe (entreprise unique)	Avec précision du pourcentage des participations	Uniquement obligatoire pour entreprise faisant partie d'un groupe
Comptes consolidés du groupe	Si disponibles, A défaut, les comptes clôturés 2019 pour toutes les entreprises du groupe	Uniquement obligatoire pour les entreprises faisant partie d'un groupe.
Synthèse financière du projet	Veillez remplir le template "synthèse financière" disponible dans le fichier zip respectif	Toujours obligatoire
Description détaillée du projet	Veillez remplir le template "Description projet" disponible dans le fichier zip respectif	Toujours obligatoire
Autres pièces	Toute autre pièce jugée pertinente (p.ex. offre pour équipements ou offre conditionnelle prêt bancaire) peut être rajoutée via « ajouter un justificatif »	facultatif

Projets de développement :

15. Est-ce que le matériel roulant dédié à la production est éligible ?

Non, le matériel roulant est exclu des actifs corporels.

16. Les coûts de mise en service des installations sont-ils éligibles au titre des actifs incorporels si les coûts sont immobilisés ?

Non, les coûts de mise en service ne sont pas éligibles.

17. Quelles sont les conditions spécifiques dans le cas où les investissements seront financés par crédit-bail ?

Dans la mesure où les investissements seront financés par crédit-bail et mises en place dans la période d'admissibilité des coûts, la tranche d'aide correspondante sera versée annuellement en fonction de la durée du crédit-bail. Le paiement se fera sur la base des loyers payés, à l'exclusion de tous intérêts, taxes, frais et autres commissions et sur le vu, chaque fois, d'un certificat du donneur du crédit-bail attestant le paiement régulier et effectif des loyers échus et mentionnant le montant du capital remboursé pour la période concernée. A l'expiration du contrat de crédit-bail, et sous peine de remboursement des aides déjà versées, augmentées le cas échéant des intérêts légaux, le titre de propriété du bien d'investissement devra échoir obligatoirement dans le chef du preneur du crédit-bail. Le dernier délai de présentation d'une demande de paiement pour les investissements financés par crédit-bail est fixé à six mois après la date d'expiration du contrat de crédit-bail.

Projets d'innovation de procédé et d'organisation:

18. Comment sont déterminés les coûts de personnel admissibles pour les projets d'innovation de procédé et d'organisation ?

Les frais de personnel ne comprennent que les salaires bruts, à l'exclusion de toute autre prime, bonification, supplément ou avantage et ne sont admissibles que pour le temps de travail effectivement consacré à la réalisation du projet d'innovation et s'ils peuvent être documentés par des relevés comptables dûment approuvés. Les frais de personnel sont limités à 10.000 EUR brut par mois et par employé.

19. Quelle différence y a-t-il entre un projet d'innovation de procédé et d'organisation et un projet de développement ?

Tout projet nécessitant pour la mise en œuvre uniquement l'acquisition d'actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

est considéré comme projet de développement.

Un projet d'innovation de procédé et d'organisation doit cependant justifier une certaine proportion d'autres frais, tels que les frais de personnel ou des frais généraux, nécessaires pour intégrer l'éventuelle acquisition d'actifs corporels dans la ligne de production et/ou la prestation de service. Ne sont pas considérés comme des projets d'innovation de procédé et d'organisation les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels, y compris certains ajustements/réglages nécessaires lors de la mise en service, pour assurer la mise en œuvre du projet, . Enfin, le caractère innovant distingue un projet d'innovation de procédé et d'organisation d'un simple projet de développement.

20. Est-ce qu'un projet d'innovation d'organisation peut aussi couvrir la mise en place du télétravail ?

Lorsqu'une entreprise n'est actuellement pas encore capable d'assurer le télétravail pour ses employés, la mise en place de cette méthode d'organisation peut être éligible. La simple acquisition d'équipements ou d'un logiciel pour assurer la mise en place n'est toutefois pas éligible. Le projet d'innovation doit nécessiter un minimum de frais de personnel (p.ex. : informaticien et/ou administratif) pour assurer la bonne mise en œuvre de cette nouvelle méthode de travail innovante au sein de l'entreprise.

21. Si l'entreprise est amenée à améliorer son processus de production avec de nouveaux équipements, doit-elle déduire le coût d'anciennes installations remplacées ?

Non, l'investissement dans les nouveaux équipements en lien avec le projet d'innovation de procédé est d'organisation est éligible.

22. Est-ce que tous les coûts d'investissements dédiés au projet sont éligibles?

Oui, il ne faut pas calculer les amortissements sur la durée du projet comme pour le régime R&D ([Loi modifiée du 17 mai 2017](#)). Il convient toutefois de noter que seuls les coûts liés à la réalisation du projet sont éligibles.

23. Est-ce que l'acquisition d'actifs appartenant à une autre entité d'un groupe est un coût admissible ?

Oui, aux conditions de marché, valeur marchande, valeur comptable évalué par un auditeur externe.

Projets d'efficacité énergétique ou dépassement des normes environnementales

24. Est-ce que les coûts de mise en service des équipements sont-ils éligibles au titre des actifs incorporels si les coûts sont immobilisés ?

Non, les coûts de mise en service ne sont pas éligibles.

25. Est-ce que des investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment existant sont éligibles ?

Oui, dans la mesure où l'entreprise requérante est et reste le propriétaire du bâtiment (l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné), que des économies d'énergies peuvent être mises en évidence p.ex. isolation, fenêtres triple vitrés, ..., que le projet est clôturé en dedans 3 ans et qu'il n'y a pas d'obligation de faire des travaux pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

26. Est-ce que des investissements dans des systèmes d'éclairages économes en énergie (p.ex. LED) sont éligibles?

Oui, tant que des économies d'énergies peuvent être mises en évidence.

27. Est-ce que des véhicules / matériel roulant sont éligibles ?

Non, le matériel roulant est exclu des actifs corporels.

28. Une entreprise qui n'est pas conforme aux exigences actuelles en termes d'émissions polluantes ou autres peut-elle bénéficier d'une aide pour se mettre en conformité ?

Non, les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Cependant, si l'entreprise fait en plus des investissements visant à se conformer, des investissements permettant d'aller au-delà des exigences actuelles, cet investissement additionnel permettant de dépasser les normes environnementales en vigueur peut être éligible.

29. Une entreprise qui est conforme aux exigences actuelles, mais qui est contrainte de faire des investissements pour répondre aux exigences futures en vue de l'entrée en vigueur de nouvelles normes en 2021, 2022 ou 2023, peut-elle bénéficier d'une aide?

Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet n'étant pas éligibles, l'investissement serait uniquement éligible si l'investissement est achevé et l'installation est opérationnelle avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes.

30. Est-ce que des investissements dans un nouveau bâtiment à haute performance énergétique est éligible ?

Oui, dans la mesure où l'entreprise requérante est et reste le propriétaire du bâtiment (l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné), que le projet est clôturé en dedans 3 ans et que le bâtiment dépasse les normes en vigueur à la clôture du projet.

Dès lors si quelqu'un relevait le challenge de construire en 3 ans à partir de la signature du ministre de la convention de cofinancement un bâtiment fonctionnel à énergie positive, donc un bâtiment qui dépasserait la disposition réglementaire du triple AAA, le surcoût de ce dernier serait à priori éligible à un cofinancement étatique.

31. Est-ce que le versement de la subvention sera lié à l'atteinte d'un objectif en termes d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales ? Comment cela devra-t-il être documenté ?

Aucun objectif chiffré en termes d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales n'est retenu dans la décision d'octroi de l'aide. Cependant, l'entreprise s'engage à mettre en œuvre les investissements pour lesquels l'aide est demandée et à fournir des informations exactes.

Dans le cas où une incompatibilité avec la loi serait constatée après son octroi, par exemple si l'installation mise en œuvre se révèle d'être très énergivore ou ne résulte pas dans une réduction des émissions polluantes, l'entreprise bénéficiaire peut perdre le bénéfice de l'aide.

32. Est-ce que les installations de production d'énergie sont éligibles ?

Non, la production d'énergie tel que par exemple une installation solaire thermique ou photovoltaïque ne sont pas des investissements éligibles étant donné que la loi se limite aux seuls investissements d'efficacité énergétique (économie en énergie utile).

33. Quel type de projet d'efficacité énergétique sont éligibles ?

Sont éligibles les technologies qui relèvent du domaine de la conversion de l'énergie et/ou qui permettent de réaliser des économies d'énergie significatives

Ne sont pas éligibles des équipements qui ne permettent qu'une faible économie d'énergie tels que la plupart des outils de production découpe au laser, meules, scies, fraises), des outils d'analyse (microscope, chromatographes,) ou les équipements de sécurité (caméras de surveillance, détecteurs de gaz,...) etc.

Le déclarant est invité à soumettre un descriptif chiffré documentant les économies d'énergie ainsi qu'une appréciation du temps de retour sur investissement sur base de l'économie d'énergie réalisée.